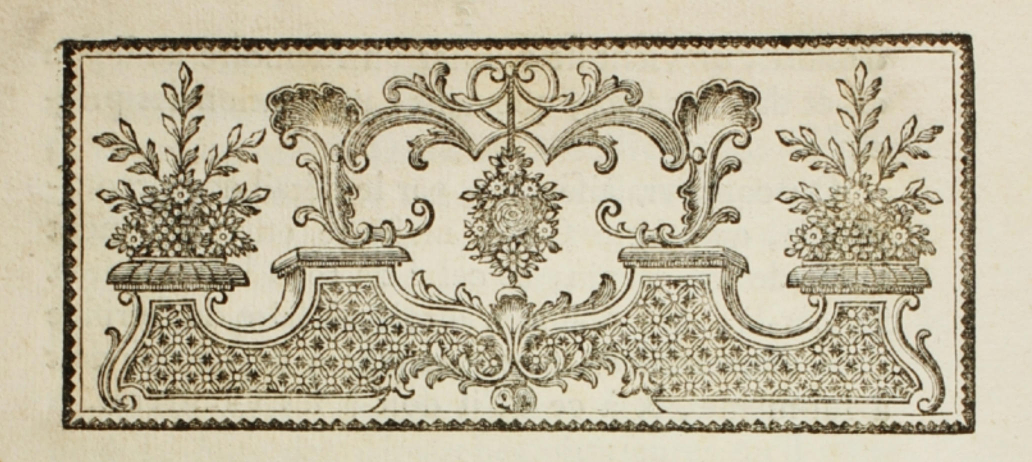


PRECIS

POUR Me. VANIN, Notaire au Châtelet de Paris.

CONTRE *Antoine* LE COINTE.



C'EST moins par l'espérance du succès, que dans la vûe de faire une injure gratuite à Me. Vanin, & de tirer de lui une composition, qu'on a hazardé de former la demande sur laquelle il s'agit de statuer. Me. Vanin n'a été chargé de quoi que ce soit, directement ni indirectement, envers le sieur le Cointe. Le titre même qu'on lui oppose en fait la preuve. Par conséquent il ne peut rien devoir au sieur le Cointe. Mais on s'est flaté d'effrayer Me. Vanin par l'éclat d'une procédure. On a donc formé la demande. Me. Vanin est resté inflexible, comme il devoit l'être. Pour comble

d'injure, on vient de publier un Mémoire aussi peu exact dans les faits, que dans l'application des principes.

On concevra aisément, par le détail des circonstances, que cette Cause intéresse essentiellement l'état de Me. Vanin, & celui de tous les Notaires. Et dès-là, Me. Vanin n'auroit pû faire de sacrifice dans cette affaire, sans manquer à ce qu'il se doit à lui-même, & à ce qu'il doit à ses Confreres.

FAIT.

Le nommé Moreau a demeuré pendant sept à huit ans chez Me. Vanin.

Il y a d'abord occupé la place de troisiéme Clerc, & ensuite celle de second.

Pendant tout ce tems, Me. Vanin n'a rien remarqué dans la conduite du sieur Moreau, qui pût le rendre suspect. Le sieur Moreau s'acquittoit de ses devoirs avec exactitude & intelligence : il étoit connu dans tous les Bureaux, au Trésor Royal, & dans tous les Trésors publics, où il avoit acquis une estime & une confiance particuliere.

Vers le mois de Juin 1762, le sieur Moreau fut appellé chez Me. Doyen, Notaire, à l'occasion d'un emploi que la Dame de Menilles vouloit faire en rente viagere sur le Roi. Me. Doyen a été chargé par Arrêt du Conseil de liquider les sommes dûes aux Propriétaires des maisons que le Roi a achetées pour l'emplacement de l'Eglise de Sainte Geneviéve. La Dame de Menilles avoit vendu au Roi une Maison à elle appartenante, & elle sollicitoit son remboursement.

Le ſieur le Cointe chargé des affaires de la Dame de Menilles alla voir à ce ſujet Me. Doyen ; & il lui fit entendre que la Dame de Menilles avoit deſſein de placer la ſomme qui proviendroit de ce rembourſement, avec autres deniers, le tout compoſant 30000 liv. en rente viagere, de celles créées par l'Edit de Novembre 1761.

Il falloit pour cela accélérer le rembourſement. Et ce fut pour l'exécution de cette opération, & pour la ſuite des démarches ultérieures qu'il convenoit de faire, que Me. Doyen manda le ſieur Moreau chez lui, où étoit le ſieur le Cointe. Là, on concerta avec le ſieur le Cointe le plan d'opérations, que le ſieur Moreau a ſuivies.

Le récépiſſé du Tréſor Royal fut apporté quelque tems après chez Me. Vanin, qui s'en chargea. Me. Vanin a délivré le contrat de conſtitution. Ainſi, ç'a été une affaire conſommée.

Il paroît que c'eſt à l'occaſion de cette affaire, que le ſieur le Cointe s'eſt lié avec le ſieur Moreau, & qu'il a pris confiance en lui. Et c'eſt par une ſuite de cette confiance, qu'à la fin de Juillet 1762, le ſieur le Cointe ayant eu intention de faire acquiſition de rentes ſur les Aydes & Gabelles, en chargea le ſieur Moreau. Cela réſulte d'un récépiſſé que ce dernier lui donna, & qui eſt dans les termes qui ſuivent : (C'eſt le titre qu'on oppoſe à Me. Vanin).

» Pour la ſomme de 6710 liv. que M. le Cointe, » demeurant à Paris, rue Hyacinthe, Porte Saint » Michel, m'a laiſſé en dépôt, *pour acquérir à ſon*

» *profit* 381 liv. 5 f. de rente fur les Aydes & Ga-
» *belles au principal, au denier quarante, de* 15250 l.
» *quoi faifant, la préfente reconnoiffance fera nulle,*
» *& je demeurerai déchargé.* A Paris, ce 24 Juillet
» *1762 : Signé* MOREAU, chez M. Vanin, Notaire.

On voit donc, que le fieur le Cointe a remis fes deniers au fieur Moreau, & que celui-ci s'eft chargé de lui faire acquérir 381 liv. 5 f. de rente fur les Aydes & Gabelles, moyennant 6710 liv. Il faut fuppofer que le fieur Moreau avoit dit au fieur le Cointe qu'il pouvoit lui procurer une ou plufieurs parties de rentes, montantes à cette fomme de 381 liv. 5 f., & qu'il connoiffoit les Propriétaires.

Quoiqu'il en foit, M^e. Vanin a parfaitement ignoré tous ces détails, jufqu'au mois de Mars 1763, c'eft-à-dire pendant près de 8 mois.

Dans cet intervale, il a quelquefois vû le fieur le Cointe dans fon Etude, près du fieur Moreau. Quelques fois, le fieur le Cointe eft monté dans le Cabinet de M^e. Vanin, lorfque le fieur Moreau y étoit, & ils defcendoient enfemble, fans parler à M^e. Vanin. Dans deux circonftances feulement, (c'étoit au mois de Décembre 1762, & de Janvier 1763, autant que M^e. Vanin peut fe le rappeller,) le fieur le Cointe lui dit, par maniere de converfation, en préfence du fieur Moreau, que celui-ci cherchoit à lui procurer quelques parties de rentes fur la Ville, & que lorfque l'affaire feroit en état, il prieroit M^e. Vanin d'examiner les piéces. Le fieur Moreau de fon côté dit qu'il les remettroit à M^e.

Vanin. Mais ni l'un, ni l'autre ne parla du dépôt fait au ſieur Moreau, ni du récépiſſé.

Le 10 Mars 1763, au matin, M^e^. Vanin rencontra le ſieur le Cointe dans la rue Betizy. Ce fut la premiere fois qu'il le vit ſeul. Car juſques-là le ſieur le Cointe ne lui avoit parlé, qu'en préſence du ſieur Moreau.

Le ſieur le Cointe, après les premiers complimens, lui annonça que les choſes étoient diſpoſées pour finir ſon acquiſition de rentes ſur la Ville, que les piéces ſeroient en régle ſous peu de jours, & qu'elles lui ſeroient préſentées.

M^e^. Vanin lui répliqua, que cela lui paroiſſoit bien long, & qu'il falloit que le bon marché l'eût déterminé à s'attacher à une ſeule partie, plutôt que d'en chercher d'autres par la voie d'Agens de change.

Le ſieur le Cointe répondit que ſon prix étoit fixé à quarante-quatre pour cent, avec la jouiſſance du premier Janvier 1762, & qu'il en avoit remis l'argent depuis près d'un an au ſieur Moreau. Il ne dit point qu'il avoit une reconnoiſſance du ſieur Moreau.

Cette derniere réponſe ſurprit M^e^. Vanin. A ce ſujet le ſieur le Cointe ajouta, qu'il avoit porté 300 louis avec lui, & que le ſieur Moreau, après avoir fait ſon décompte, avoit gardé 6000 & quelques cens livres, & lui avoit rendu l'excédent.

M^e^. Vanin réfléchiſſant que le ſieur Moreau pouvoit avoir mis par affectation de la longueur dans cette

opération, réfléchissant encore sur le silence qui avoit été gardé au sujet de la remise des deniers entre les mains du sieur Moreau, ne put s'empêcher de dire au sieur le Cointe qu'il falloit presser la conclusion de cette affaire, d'une maniere ou d'une autre. Le sieur le Cointe le pria de n'en rien dire au sieur Moreau, ajoutant qu'il seroit très-fâché de lui faire de la peine, que c'étoit le plus honnête homme du monde, & qu'il avoit pleine confiance en lui.

Me.Vanin de retour chez lui, trouva le sieur Moreau occupé avec plusieurs personnes. Dans ce premier moment, il se contenta de lui dire qu'il venoit de rencontrer le sieur le Cointe, & qu'il falloit absolument finir son affaire. Le même jour au soir, il lui parla de l'argent que le sieur le Cointe disoit lui avoir remis. Le sieur Moreau, sans se déconcerter, répondit qu'il en avoit fait son billet,& que le sieur le Cointe étoit le maître de le rapporter, quand il le jugeroit à propos.

Le lendemain 11 Mars, le sieur le Cointe vint chez Me. Vanin dès le matin. Il vît d'abord le sieur Moreau, qui sans doute lui rendit ce que Me. Vanin lui avoit dit la veille, & ils convinrent vraisemblablement de finir le Lundi, lors prochain. Car le sieur le Cointe étant monté de suite dans le Cabinet de Me. Vanin, commença par lui annoncer que son affaire finiroit le lundi, & qu'il avoit la parole du sieur Moreau. Il réitera à Me.Vanin, qu'il le prioit de ne rien dire davantage au sieur Moreau. Il voulut même que Me. Vanin fit entendre au sieur Moreau que c'étoit Me. Doyen qui lui avoit parlé

de cette affaire, par l'intérêt qu'il prenoit au ſieur le Cointe; tant ce dernier appréhendoit, que le ſieur Moreau le ſoupçonnât d'avoir de la défiance.

Me. Vanin ne laiſſa pas d'inſiſter à ce que la choſe fût terminée ſur le champ, en remettant d'un côté la reconnoiſſance, & de l'autre l'argent; & il voulut faire appeller le ſieur Moreau. Là-deſſus nouvelles inſtances du ſieur le Cointe de ne rien preſſer, & d'attendre juſqu'au lundi. Il ajouta qu'il rapporteroit la reconnoiſſance, & que ſurement le ſieur Moreau finiroit ce jour-là. Me. Vanin ſe rappelle très-bien, que le ſieur le Cointe lui parla à ce ſujet avec une effuſion de cœur, & des ſentimens ſi affectueux pour le ſieur Moreau, qu'il auroit été impoſſible de n'y pas reconnoître la confiance la plus décidée.

Le ſamedi matin, 12 Mars, le ſieur Moreau en rendant compte à Me. Vanin de quelques affaires, lui dit qu'il avoit été la veille au Fauxbourg Saint Antoine, pour l'affaire du ſieur le Cointe. Me. Vanin ne pouvant concevoir ce que cela ſignifioit, puiſqu'il n'avoit jamais vû les prétendus contrats à vendre, ni ſçu le nom des Vendeurs, voulut entrer dans quelques éclairciſſemens; mais il fut interrompu. Le ſoir, à neuf heures, il reprit la converſation; & le ſieur Moreau lui dit, que celui qui propoſoit de vendre les contrats, en étoit propriétaire pour moitié à titre ſucceſſif, qu'il avoit une procuration de ſon co-héritier pour vendre, mais qu'il ſouhaitoit faire un inventaire, avant que de conſommer la vente; que cet inventaire pourroit ſe faire le jeudi ou le vendredi ſuivant, & qu'immé-

diatement après, on pafferoit le tranfport. Me. Vanin repliqua au fieur Moreau, qu'à la bonne heure on feroit le tranfport le jeudi ou le vendredi, dans un mois, comme dans deux, mais que le lundi la reconnoiffance qu'il avoit donnée feroit rapportée, & que le fieur le Cointe ayant fon argent attendroit, s'il le jugeoit à propos, la commodité des Vendeurs, ou en difpoferoit autrement, à fa volonté.

Le Dimanche 13, Me. Vanin fut obligé d'aller à Verfailles, pour la fignature d'un contrat de mariage.

Le lundi 14 dès le matin, il fit appeller le fieur Moreau : c'étoit pour l'empêcher de s'éloigner. Mais il apprit qu'il n'étoit pas rentré de la veille, & qu'il avoit couché chez le fieur Bonnier de Saint Cofme fon beau-frere, Commiffaire Provincial des Guerres.

Le fieur le Cointe étant arrivé dans ces entrefaites, Me. Vanin députa en fa préfence un Commiffionnaire chez le fieur Bonnier de Saint Cofme. Le Commiffionnaire revint, & il rapporta que le fieur Moreau étoit forti dès fix heures du matin. Sur cette nouvelle, Me. Vanin propofa au fieur le Cointe d'aller fur l'heure même informer la famille du fieur Moreau de l'état des chofes; & il envoya chercher un carroffe de place. Le fieur le Cointe, toujours prévenu en faveur du fieur Moreau, repréfenta à Me. Vanin qu'il falloit attendre, que cette démarche pourroit faire de l'éclat, & perdre le fieur Moreau. Il fit plus : tandis que Me. Vanin s'habilloit, il defcendit dans l'Etude, où il follicita

fes

ſes Clercs, de ſe réunir avec lui pour conjurer Me. Vanin de ne point faire cet éclat. Circonſtance ſinguliere & preſqu'incroyable, mais exactement vraie, & qui fait voir juſqu'à quel point, le ſieur le Cointe avoit mis ſon affection & ſa confiance dans le ſieur Moreau.

Me. Vanin ne jugea pas qu'il dût écouter la repréſentation du ſieur le Cointe; & ils ſe rendirent l'un & l'autre chez le ſieur Bonnier de Saint Coſme, où ils ne trouverent que la Dame ſon épouſe, à qui ils rendirent compte du fait. Elle promit d'en faire part au premier moment à ſon mari, & au ſieur Moreau ſon frere, Directeur des Vivres méridionaux.

Me. Vanin ſçait que depuis ce tems, il y a eu des pourparlers & des projets d'accommodement entre le ſieur le Cointe, & la famille du ſieur Moreau; qu'il a même été propoſé de paſſer au ſieur le Cointe un contrat de conſtitution, auquel le ſieur Bonnier de Saint Coſme, & le ſieur Moreau, Directeur des Vivres, s'obligeroient. Le ſieur le Cointe a eu l'imprudence de refuſer cet arrangement. Et n'ayant plus de reſſource de ce côté-là, a imaginé qu'il pouvoit revenir contre Me. Vanin.

Il l'a donc fait aſſigner le 13 Avril 1763, pour être condamné à lui reſtituer la ſomme de 6710 liv. qu'il lui a, dit-il, confiée en la perſonne du ſieur Moreau ſon Clerc, pour faire l'acquiſition de deux parties de rente ſur l'Hôtel de Ville.

On expoſe par l'exploit d'aſſignation, que Me. Vanin ayant été chargé de vendre deux contrats

de rentes ſur les Aides & Gabelles, l'un de 331 l. 5 ſ. & l'autre de 50 liv., le ſieur le Cointe ſe préſenta dans ſon Etude au mois de Juillet 1762, pour en faire l'acquiſition ; que Me. Vanin n'étant pas chez lui dans cet inſtant, le ſieur Moreau, ſon Clerc, fit le décompte de la ſomme qui étoit néceſſaire pour faire cet achat, au cours de la place ; que cette ſomme ayant été fixée à 6710 liv., le ſieur le Cointe ne fit aucune difficulté de la laiſſer au ſieur Moreau, qui en donna ſon récépiſſé de dépôt pour Me. Vanin. On ajoute que le ſieur Moreau avoit aſſuré que le tranſport ſeroit paſſé inceſſamment, & qu'il ne falloit pour cela, qu'un acte de notoriété pour juſtifier que le Vendeur étoit garçon ; mais que depuis cette époque, quelques démarches & quelques ſollicitations que le ſieur le Cointe ait faites auprès de Me. Vanin, il n'a pas pu obtenir le tranſport, & qu'il y a apparence qu'il ne peut pas être effectué.

REFLEXIONS. Cet expoſé n'eſt rien moins que ſincere, & il eſt même en contradiction avec le récépiſſé que le ſieur le Cointe produit. On ſe rappelle les termes de ce récépiſſé : » Pour la ſomme de 6710 liv. que M. le » Cointe m'a laiſſé en dépôt, *pour acquérir à ſon* » *profit* 381 liv. 5 ſols de rente ſur les Aides & Ga- » belles, au principal, au denier 40, de 15250 l. » *quoi faiſant la préſente reconnoiſſance ſera nulle, &* » *je ſerai déchargé, &c.*

On remarque d'abord, par la teneur du récépiſſé, que Me. Vanin n'a été pour rien dans cette

négociation ; que le ſieur Moreau en a fait ſa propre affaire, & que le ſieur le Cointe l'a entendu ainſi, puiſqu'il n'a pas même voulu ni exigé, que ſes deniers fuſſent remis à Me. Vanin ; & qu'au contraire le ſieur Moreau a ſtipulé qu'il demeureroit déchargé, en fourniſſant un contrat de 381 liv. 5 ſ. C'eſt donc une affaire que le ſieur le Cointe a traitée avec le ſieur Moreau perſonnellement, & qui n'a jamais pu intéreſſer Me. Vanin.

D'ailleurs il eſt abſolument faux, que Me. Vanin eût deux contrats ſur les Aydes & Gabelles à vendre ; & il eſt faux par conſéquent que le ſieur le Cointe ait pu ſe préſenter chez lui, pour les acquérir. Me. Vanin n'a jamais vu les prétendus contrats ; & il y a même beaucoup à douter qu'ils exiſtent. Il n'a pas ſçu juſqu'au 10 Mars 1763, que le ſieur le Cointe eût remis ſes deniers au ſieur Moreau. Encore ne l'a-t-il appris que du ſieur le Cointe, ſans en avoir jamais eu de connoiſſance perſonnelle. Et ce n'eſt que ce même jour 10 Mars 1763 au ſoir, qu'il ſçut du ſieur Moreau, qu'il avoit fait ſon Billet de cette ſomme.

Me. Vanin a cru devoir alors exiger, que le ſieur Moreau donnât ſatisfaction au ſieur le Cointe, d'une façon, ou d'une autre. Il en a preſſé la concluſion, même malgré le ſieur le Cointe ; & cela a déterminé la fuite du ſieur Moreau, qui n'a pas reparu chez Me. Vanin depuis le 13 Mars.

Sous quel prétexte raiſonnable pourroit-on ſoutenir, que Me. Vanin doit répondre de cet événement ; & de quel genre d'action pourroit-il être

tenu ? Seroit-ce d'une action personnelle ? Mais cette action ne peut procéder que d'un fait personnel.

Ainsi Me. Vanin seroit tenu sans difficulté de la *restitution*, s'il s'étoit chargé des deniers du sieur le Cointe, ou s'il avoit préposé quelqu'autre pour s'en charger.

Il étoit inutile d'entasser, comme on a fait dans le Mémoire du sieur le Cointe, des textes de Loix & des raisonnemens, pour prouver que le Commettant est tenu des faits de son Préposé, relatifs à l'administration ou à la fonction pour laquelle il l'a commis. Cela est des premieres notions du Droit. Mais il est aussi de principe, & il est de l'équité naturelle, que nul *ne puisse* être engagé sans son consentement. D'où il résulte, que régulierement on ne peut être obligé que par son propre fait, & qu'on ne peut jamais l'être, par le fait d'autrui, sinon en vertu d'un pouvoir spécial, ou du moins justement présumé.

Et où en seroient tous les Notaires, les Procureurs, & généralement tous ceux, qui par état sont obligés d'avoir des Clercs ou Commis, s'ils pouvoient être garans des faits particuliers de ces Clercs, & s'ils étoient obligés de répondre de toutes les négociations & affaires, dont ces Clercs ou Commis peuvent se charger personnellement ? C'est aussi ce point de vue qui a déterminé les Syndics des Notaires à déclarer, sur le Mémoire qui leur a été présenté par le sieur le Cointe, qu'ils ne pouvoient pas en connoître ; parce que c'est la cause commune de tous les Notaires, & qui intéresse essentiellement leur état.

En un mot, il y a deux points qui décident contre le ſieur le Cointe. C'eſt d'une part, la reconnoiſſance qu'il a priſe du ſieur Moreau, qui prouve que c'eſt avec le ſieur Moreau perſonnellement qu'il a traité, & non avec Me. Vanin. C'eſt d'un autre côté, le ſecret, le ſilence qu'il a gardé juſqu'au 10 Mars 1763, de ſon propre aveu, au ſujet de la remiſe d'argent par lui faite au ſieur Moreau.

On ne relevera point par détail, toutes les fauſſes imputations répandues dans le Mémoire du ſieur le Cointe. L'expoſé des faits que l'on vient de rendre avec la plus grande fidélité, doit y ſervir de réponſe.

Mais qu'oppoſe le ſieur le Cointe à des réflexions ſi ſimples & ſi déciſives; & quel ſyſtême a-t-on pu imaginer, pour ſoutenir une demande, qui n'a pas la plus légere apparence de raiſon?

Le Notariat, dit-on, n'eſt plus ce qu'il étoit autrefois. La fonction primitive des Notaires étoit de recevoir les conventions des Parties, de les rédiger dans la forme preſcrite par les Loix, de les rendre autentiques par leurs ſignatures, d'en garder les minutes, & d'en délivrer les expéditions. C'eſt pour cela qu'ils ont été inſtitués. Les Notaires de nos jours ſe ſont étrangement écartés de cette inſtitution; ils ont allié à leurs fonctions primitives, des fonctions tout-à-fait étrangeres. Il n'y a ſortes de négociations & d'affaires dont ils ne ſe mêlent: ils ſont devenus *Proxenettes*, *Entremetteurs*: ils font la banque, &c. Et cette multitude d'opérations diverſes auxquelles ils ne ſçauroient ſatisfaire eux-mêmes, les a mis

dans la néceſſité d'avoir des Clercs ou des Commis pour les repréſenter dans les différentes parties de ces fonctions. De-là, cette diſtribution d'emplois dans les Etudes des Notaires. Le principal Clerc a la direction des actes : un autre a la manutention de la caiſſe : un autre l'agence des affaires. D'où l'on conclut : donc il eſt juſte & conforme aux principes, que les Notaires répondent de tout ce qui ſe paſſe dans leurs Etudes, de tout ce qui eſt fait par ces Clercs ou Commis, relativement aux différens emplois dont ils ſont chargés.

De cette propoſition generale, on eſt venu aux faits particuliers, par leſquels on prétend établir, que Me. Vanin eſt garant de la diſſipation faite par ſon Clerc. Il en eſt garant, a-t-on dit, 1°. parce qu'il y a donné lieu, en prépoſant ce Clerc pour tenir ſa caiſſe ; & 2°. parce que cette diſſipation eſt arrivée dans l'intervale des délais que Me. Vanin a lui-même demandés. C'eſt Me. Vanin, ajoute-t-on, qui a exigé un premier délai du 10 au 12 Mars, & enſuite un ſecond du 12 au 14.

Voilà tout le fonds du ſyſtême du ſieur le Cointe : ſyſtême qui peche abſolument, & dans le fait, & dans le droit, & qui n'eſt ſoutenu que ſur les fauſſetés, & les ſuppoſitions les plus caractériſées.

Détruiſons cet édifice par quelques obſervations. Et d'abord, à ſuppoſer qu'il y ait des Notaires qui s'écartent de leur inſtitution, & même qui faſſent, comme le dit l'Auteur du Mémoire, le métier *de faire des affaires*, ſeroit-il équitable de les mettre

tous dans la même balance ? Et dans quelle profession, dans quel corps, même si éminent qu'il puisse être, ne se rencontre-t-il pas de ces sortes de gens, qui se mêlent de choses totalement étrangeres à leurs fonctions ? Ce déréglement doit-il rejaillir sur tout le corps, & sur les membres en particulier ?

Il y a un nombre de Notaires (le sieur le Cointe en convient, & il pouvoit dire même *le plus grand nombre*) qui renfermés dans les bornes naturelles de leur état, s'en acquittent avec distinction. Me. Vanin ne peut-il pas se flatter d'être de ce nombre ? Et si on étoit assez téméraire pour lui refuser l'honneur de le mettre dans cette classe, la voix publique ne réclameroit-elle pas en sa faveur ? Disons-le, quoiqu'il en coûte à la modestie de Me. Vanin, il est public, & on sçait généralement, que c'est un de ceux qui exercent le Notariat avec le plus d'exactitude & de pureté ? Il se passe journellement chez Me. Vanin, comme chez ses Confreres, des transports de rentes, soit sur le Roi, soit sur Particuliers. Mais il ose défier qu'on puisse lui imputer avec fondement, de s'être jamais mêlé de traiter, ni de faire les marchés, de ces sortes d'effets. C'est aux Parties à convenir du prix, & à faire leurs conditions. Ce qui concerne le Notaire est de vérifier les titres, & de faire les transports. S'il arrive, dans ces occasions, que l'Acquéreur dépose le prix, ce n'est qu'au moment même que le transport est signé, & le Notaire demeure chargé des deniers, pour les délivrer au Vendeur, après le sceau des Lettres de ratification. Voilà ce qui est

de l'état du Notaire, & c'eſt ce qui s'eſt pratiqué de tout tems chez Mᵉ. Vanin.

Mᵉ. Vanin a un regiſtre de dépôts, qui eſt entierement écrit de ſa main : il a eû l'honneur de le préſenter aux Magiſtrats. C'eſt lui ſeul qui ſe charge ſur ce regiſtre, & c'eſt lui ſeul qui eſt gardien de ces dépôts. Iroit-on juſqu'à prétendre qu'il eſt néceſſairement & eſſentiellement de l'état d'un Notaire, d'avoir un Commis, un Caiſſier pour les dépôts? Mais cette idée ſeroit abſurde, & la propoſition même révolteroit. Dès-là l'on conçoit que la déclamation à laquelle on s'eſt livré, & les conſéquences qu'on a prétendu tirer du fait particulier de certains Notaires, ſont tout-à-fait déplacées dans cette Cauſe.

Il ne ſuffiſoit donc pas de dire : Il y a des Notaires qui ſe mêlent de toute eſpéce de négociations : il y en a même quelques-uns qui ont des Agens, des Caiſſiers. Il falloit prouver, que Mᵉ. Vanin étoit dans le cas ; & alors on auroit pû ſentir la juſteſſe de l'application des régles invoquées par le ſieur le Cointe.

C'eſt auſſi, parce que le ſieur le Cointe a été convaincu de cette vérité, qu'il a cherché à établir que Mᵉ. Vanin avoit donné lieu, par ſon propre fait, à la garentie qui eſt exercée contre lui. Et c'eſt dans ce point de vûe que l'on a avancé dans le Mémoire imprimé, & que l'on a fait plaider à l'Audience, que le ſieur Moreau tenoit la caiſſe de Mᵉ. Vanin ; & même que celui-ci avoit fait ouvrir cette caiſſe depuis l'abſence du ſieur Moreau. C'eſt encore

ſur le même fondement, que l'on a fait plaider que le ſieur Moreau avoit une place marquée, près du cabinet de Me. Vanin, où l'argent ſe recevoit, & où il étoit délivré; & enfin, que Me. Vanin avoit déſintéreſſé le ſieur de la Gennetiere qui étoit, à-t-on dit, dans le même cas que le ſieur le Cointe.

Il eſt inconcevable, que l'on ait pû hazarder avec auſſi peu de diſcretion, des faits d'une fauſſeté notoire & prouvée.

1°. Me. Vanin l'a déja dit, & il le repéte : il n'a jamais eû de Caiſſier ni aucune autre perſonne prépoſée par lui, pour recevoir & pour garder ſes dépôts. Ce ſoin ne regarde que lui ſeul, & on ne lui conteſtera pas ſans doute la liberté de ne s'en rapporter là-deſſus qu'à lui-même. En un mot, Me. Vanin eſt en poſſeſſion de ne donner, à cet égard, ſa confiance à perſonne; & pour rendre au ſieur le Cointe ſes propres expreſſions, *ſic agebat, ſic contrahebat.* Il ſeroit donc injuſte de prétendre qu'il pût être chargé par le fait d'autrui.

Par rapport à la prétendue ouverture de caiſſe faite depuis l'abſence du ſieur Moreau, c'eſt une allégation captieuſe, qui n'a été propoſée que pour faire illuſion. Le ſieur Moreau a laiſſé chez Me. Vanin un coffre en forme de bas d'armoire, qui lui appartenoit. Me. Vanin ayant acquis la certitude de l'abſence du ſieur Moreau, a fait ouvrir, de l'Ordonnance du Magiſtrat, ce coffre, & un pulpitre dont le ſieur Moreau avoit emporté la clef, pour y faire perquiſition des actes, ou même des minutes qui auroient pû y être renfermées. On n'y a trouvé

que des papiers de peu de conſéquence , dont Me. Beguier Procureur en cette Cour, fondé de la procuration du ſieur Moreau s'eſt chargé. Mais il ne s'y eſt point trouvé d'argent. C'eſt ce qu'on peut voir par le Procès-verbal fait à ce ſujet, par le Commiſſaire Rouſſelot.

Le ſieur Moreau n'étoit pas placé, comme on l'a avancé à l'Audience, dans la piéce près du cabinet de Me. Vanin. Cette place eſt celle du troiſiéme Clerc, que le ſieur Moreau avoit occupée dans les premiers tems, & qu'il avoit quittée depuis quelques années, pour prendre dans l'Etude la place de ſecond Clerc.

L'arrangement avec le ſieur de la Gennetiere eſt encore une pure ſuppoſition. Le ſieur de la Gennetiere a paſſé chez Me. Vanin, quittance de rembourſement d'une rente conſtituée ſur les Etats de Bretagne. Cette rente lui a été reconſtituée dans un nouvel emprunt fait par les Etats. Il n'a pour cela ni reçu ni donné de l'argent; & il ne peut être queſtion que de lui délivrer le nouveau contrat.

On laiſſe à penſer quel fonds on peut faire ſur de pareilles aſſertions, qui n'ont aucune réalité, & qui ſont démontrées fauſſes ?

Une autre circonſtance, d'où l'on prétend induire que Me. Vanin eſt garant de la diſſipation faite par le ſieur Moreau, eſt, dit-on, que Me. Vanin a enjoint à Moreau de terminer l'affaire, qu'il a demandé lui-même ſucceſſivement deux délais pour la conſommer; & que c'eſt dans l'intervale de ces délais, que la diſſipation eſt arrivée.

Non-feulement ce que le fieur le Cointe propofe ici, n'eft point prouvé; mais on peut même juger par ce feul trait, du peu de droiture & de bonne foi qui regne dans fa défenfe. Ce n'eft que le 10 Mars 1763, de fon aveu, que M^e^. Vanin a été informé, qu'il avoit remis de l'argent au fieur Moreau. Et que répondit M^e^. Vanin dans le moment? Qu'il falloit preffer la conclufion de cette affaire. Il voulut même le lendemain 11 Mars qu'elle fût confommée fur le champ, en rendant la reconnoiffance & l'argent. Et ce fut le fieur le Cointe qui exigea qu'elle fût différée jufqu'au lundi fuivant, jour auquel le fieur Moreau lui avoit donné fa parole de finir. Ce n'eft donc pas M^e^. Vanin qui a demandé des délais. C'eft au contraire le fieur le Cointe. Et s'il étoit affez peu fincere pour en difconvenir, nieroit-il encore, que le matin du lundi 14 Mars, dans l'inftant même que M^e^. Vanin prît le parti d'informer la famille du fieur Moreau, il lui fit les plus preffantes follicitations de n'en rien faire? Nieroit-il enfin qu'il voulut engager les Clercs de M^e^. Vanin à fe joindre à lui, pour le diffuader de faire cette démarche, dans la crainte, difoit-il, que cela ne perdît le fieur Moreau? D'où l'on doit conclure que l'argument que le fieur le Cointe a prétendu tirer contre M^e^. Vanin, des délais qu'il fuppofe fauffement qu'il a demandés, fe retorque contre lui-même.

Au refte, qu'auroit pû faire M^e^. Vanin dans l'intervale du 10 au 14 Mars? Il n'avoit perfonnelle-

ment aucun ſujet de plainte contre le ſieur Moreau. Et le ſieur le Cointe, porteur de la reconnoiſſance, étoit le ſeul qui pût agir. On a vû d'ailleurs que Me. Vanin avoit fait dans cette affaire tout ce que l'honneur peut & doit inſpirer dans un cas ſemblable. Ce n'eſt pas ſa faute, ſi le ſieur le Cointe a eû l'imprudence de confier ſes deniers au ſieur Moreau. Mais il eſt d'une injuſtice ſouveraine qu'il prétende le rendre victime de cette imprudence.

Diſons encore un mot au ſujet d'une particularité, que l'on a fait valoir dans le Mémoire du ſieur le Cointe. L'exemple, dit-il, l'a autoriſé à remettre ſes deniers au ſieur Moreau, puiſqu'au même-tems qu'il a fait ce dépôt, il a vû que l'on péſoit de l'argent dans l'Etude de Me. Vanin, en ſon abſence. C'eſt donc ſur la foi publique, qu'il a donné ſa confiance au Clerc de Me. Vanin.

Cette objection eſt puerile, & elle ne pourroit rien prouver. Me. Vanin n'a aucune notion du fait allegué par le ſieur le Cointe. Mais ce dont il s'eſt aſſuré par ſon regiſtre, c'eſt qu'il n'a reçu aucun dépôt le 24 Juillet 1762. Et ainſi, en ſuppoſant qu'il ait été péſé ce jour-là de l'argent dans ſon Etude, ce ne pouvoit être que quelque rembourſement ou payement qui ſe faiſoit, & non de l'argent qui ait été laiſſé & dépoſé chez lui.

Reſumons toute cette Cauſe en deux paroles. *Il n'y a pas de Loi qui rende un Notaire garant des faits perſonnels de ſes Clercs*; cela ſeroit même contre les premieres régles de l'équité. La fonction naturelle d'un Clerc de Notaire, eſt de faire les

expéditions dont il est chargé ; & les Notaires répondent de ces expéditions, ils s'en chargent même par les signatures qu'ils apposent au pied des actes. Mais un Clerc ne peut point engager son Notaire, en recevant de l'argent, à moins que celui-ci ne l'ait préposé pour cela. Et si le contraire pouvoit arriver, si un Notaire étoit condamné à restituer une somme d'argent sur la simple reconnoissance de son Clerc, quel désordre n'en résulteroit-il pas ? Ne seroit-ce pas faire dépendre le sort d'un Officier public, de la bonne ou mauvaise foi de ceux dont il est obligé de se servir ; mais à qui il ne donne que le dégré de confiance qui convient, & qu'il est à portée de suivre ? Ne seroit-ce pas enfin inviter les jeunes gens à la dissipation & à la débauche ?

A la bonne heure, quand une affaire aura été traitée avec un Notaire, ou quand il sera prouvé qu'il a commis une personne pour recevoir ses dépôts, qu'on juge que ce Notaire est garant de l'évenement, & qu'il doit répondre des faits de son Préposé : cela est conforme à la raison.

Mais ici, il est prouvé que le sieur le Cointe a traité avec le sieur Moreau personnellement, que Me. Vanin n'a pas même été informé que le sieur le Cointe eût intention d'acquérir des rentes sur la Ville ; que ce dernier lui a laissé ignorer ce qu'il avoit fait avec le sieur Moreau, & ne lui a appris que huit mois après, qu'il avoit remis de l'argent à ce Clerc. Que le sieur le Cointe s'impute donc à lui-même son imprudence & sa légereté ; & qu'il ne vienne pas faire un Procès aussi déplacé & aussi

injuſte à un Officier dont la réputation eſt pure, & qui, on l'oſe dire, mérite par ſa droiture & par l'exactitude avec laquelle il remplit ſes devoirs, les égards & la conſidération dont il jouit.

Mᵉ. ROUSSELOT, Avocat.

BOURDIN, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1763.